

Association - « Section locale du Parti Socialiste de Neuilly sur Seine »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Chapitre 1: Dispositions générales

ARTICLE 1 - Constitution

Il est formé entre les membres adhérents souscrivant aux présents statuts une association qui prend le nom de : « **Section locale du Parti Socialiste de Neuilly sur Seine** »

Cette association constitue la structure locale pour la ville de Neuilly sur Seine (92) du Parti Socialiste dont le siège national est situé à Paris, 10 Rue de Solférino et le siège départemental au Plessis Robinson, 45 avenue Edouard Herriot.

Son siège est fixé à Neuilly, 26 rue des Poissonniers.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville Neuilly sur décision du conseil d'administration.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 - Objet

L'association a pour objet de:

- diffuser les idées et projets du Parti Socialiste, encourager son implantation sur la ville de Neuilly,
- favoriser la pratique de la démocratie,
- développer l'esprit civique et la connaissance politique,
- populariser l'action politique.
- pratiquer la solidarité entre ses membres ainsi qu'à l'égard des victimes de l'injustice, de l'oppression tant au niveau local, départemental, national, qu'international.

ARTICLE 3 - Moyens

Les moyens de l'association sont:

- l'organisation de réunions, cours, conférences, la publication et la diffusion de documents propres à atteindre les objectifs formulés à l'article 2 ci-dessus,
- la recherche de moyens matériels nécessaires pour accomplir sa tâche,
- la coopération avec d'autres organisations agissant aux mêmes fins,
- l'application des principes du Parti Socialiste tel que décrits dans le guide du militant.

ARTICLE 4 - Adhésions Cotisations

Tout adhérent du Parti socialiste de la ville de Neuilly à jour de sa cotisation annuelle, est membre de l'association.

Les cotisations sont annuelles et fixées sur les bases définies par les membres du conseil d'administration de la section.

ARTICLE 5 - Démissions Radiations

La qualité de membre se perd

- par démission signifiée par écrit,
- par décès,

- par radiation pour non paiement des cotisations d'adhérent et d'élus selon les modalités définies dans le règlement intérieur de la Fédération,
- par radiation pour manquement grave. Dans ce cas, la radiation est prononcée par la commission fédérale des conflits mise en place selon les règles nationales du Parti Socialiste.

CHAPITRE 2: Administration

ARTICLE 6 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de composé de 15 membres au maximum, élus, conformément aux statuts nationaux du Parti socialiste. Pour une durée allant du congrès national du Parti Socialiste (Assemblée Générale de l'Association) jusqu'au congrès suivant. Des suppléants peuvent participer au conseil sans toutefois bénéficier de droit de vote sauf lorsque des titulaires sont absents.

Cette durée peut être réduite en cas de congrès extraordinaire.

Le conseil se réunit au moins une fois par mois et aussi chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, autre que celles résultant d'un contrat de travail.

En cas de perte de la qualité de membre de l'association par un membre du Conseil d'administration, conformément à l'article 5 des présents statuts, ce dernier est remplacé par décision du Président de l'Association jusqu'au prochain congrès national, sauf opposition de plus de la moitié des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 7 - Secrétariat

Le Président, qui est le Secrétaire de Section, élu par l'ensemble des adhérents, propose au conseil d'administration la désignation d'un trésorier de section et de secrétaires adjoints chargés chacun d'un problème de société.

Le secrétariat se réunit au moins une fois par mois et également à la demande de la moitié plus un de ses membres.

ARTICLE 8 - Délibérations

La présence effective de la moitié au moins du conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations.

Nul membre du conseil d'administration ne peut voter par procuration.

ARTICLE 9 - Assemblée générale

Elle comprend tous les membres adhérents.

Elle se réunit à chaque convocation de congrès national du Parti Socialiste et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration.

Elle statue sur le rapport d'activité et le rapport financier présentés par le Conseil d'administration .

Elle pourvoit au renouvellement des instances de décisions.

L'assemblée ne peut délibérer que si elle représente au moins le quart des adhérents à jour de leur cotisation. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents et représentés.

Le nombre de pouvoirs est limité à deux par personne.

ARTICLE 10 - Ressources

Les ressources de l'association sont assurées par :

- les cotisations de ses adhérents, versées à l'Association Départementale de Financement du Parti Socialiste des Hauts de Seine (AFPS 92)
- les cotisations et souscriptions de ses membres et sympathisants, élus locaux ou nationaux, versées à l'Association Départementale de Financement du Parti Socialiste des Hauts de Seine,
- les recettes diverses dont les manifestations organisées par l'association,
- les produits provenant des abonnements et ventes de brochures et périodiques que l'association est susceptible d'éditer,
- les versements reçus de la Fédération,

L'association s'interdit de recevoir directement ou indirectement tout don ou cotisation émanant d'une personne morale conformément aux dispositions de la Loi du 19 janvier 1995.

Les comptes de l'association sont établis chaque année avec le concours de la Fédération.

Après approbation par le conseil d'administration, ils sont transmis au siège départemental du Parti Socialiste.

CHAPITRE 3: Modifications statutaires, dissolution

ARTICLE 11 - Modifications

Toutes modifications aux présents statuts ne pourront être faites que sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne deux commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net de l'association reviendra de droit au Parti Socialiste.

ARTICLE 13 - Comptes bancaires ou postaux

L'association pourra procéder à l'ouverture de comptes bancaires ou postaux.

La tenue des comptes sera effectuée par le trésorier de section.

ARTICLE 14 - Déclarations

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration des modifications statutaires ci-dessus définies. A cet effet tous pouvoirs sont confiés au Président du Conseil d'Administration.

Fait à Neuilly le 10 février 2009

La Présidente

La Trésorière